

DECISION DCC 21-293 DU 18 NOVEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 20 avril 2021 sous le numéro 0685/150/REC-21, par laquelle madame Folashadé S. SAIZONOU et monsieur Malik A. SAIZONOU, forment un recours en inconstitutionnalité du communiqué radio n°002/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du ministre du Travail et de la Fonction publique en date du 26 mars 2021;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que suivant le communiqué visé, le ministre du Travail et de la Fonction publique a annoncé l'organisation les 15 et 16 mai 2021, d'un concours de recrutement de mille six cents (1600) agents contractuels de droit public de l'Etat au profit du ministère de la santé ; qu'ils affirment qu'au nombre des conditions à remplir pour concourir, figure l'exigence d'être « indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse, ou en être définitivement guéri » ; qu'ils estiment qu'un tel critère viole le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi

que le droit au travail consacrés par les articles 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 8 et 30 de la Constitution, 37, 38 et 39 de la loi n°2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des personnes handicapées ;

Considérant qu'ils affirment par ailleurs qu'en énonçant un tel critère de participation au concours, ce communiqué viole la loi n° 2015-18 du 23 février 2017 portant statut général de la fonction publique qui fixe les conditions générales d'accès à la fonction publique sans jamais mentionner la condition physique comme critère éliminatoire ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du Travail et de la Fonction publique, par l'organe de son Secrétaire général, demande à la haute Juridiction de se déclarer incompétente au motif que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent ses attributions ne lui donnent pas compétence pour statuer sur la légalité des conditions d'accès à la fonction publique énumérées dans le communiqué incriminé ; qu'il ajoute qu'au cas où la Cour se déclarerait compétente pour connaître de ce recours, il lui demande de le juger mal fondé car, le communiqué radio n'a fait que rappeler les conditions d'accès à la fonction publique fixées par l'article 12 de la loi n°2015-18 du 23 février 2017 précitée ;

Vu les articles 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 8 et 30 de la Constitution ;

Considérant que les requérants invoquent la violation du principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que le droit au travail des personnes en situation d'handicap à l'occasion du recrutement de mille six cents (1600) agents contractuels de droit public de l'Etat au profit du ministère de la santé ;

Considérant qu'aux termes des articles 2 de la CADHP, 8 et 30 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute*



autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » ; « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ; « l'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production » ;

Considérant que l'égalité de traitement de tous devant la loi garantie par la Constitution est rompue et le droit qui la porte violé lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que, les personnes en situation de handicap ne sont pas exclues de la participation au concours sauf si elles souffrent d'une affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse ; que cette exigence ne concerne pas seulement cette catégorie de personnes, mais tout individu désireux de participer au concours qu'il soit handicapé ou non ; qu'au demeurant, par décision DCC 15-209 du 15 octobre 2015, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la loi n°2015-18 du 23 février 2017 portant statut général de la fonction publique; qu'il s'ensuit que l'exigence d'être « indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse ou en être définitivement guéri », contenue dans l'article 12 de ladite loi a déjà été déclarée conforme à la Constitution par la haute Juridiction ; qu'il en résulte qu'il n'y a violation ni du principe d'égalité ni du droit au travail des personnes handicapées ;

M

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

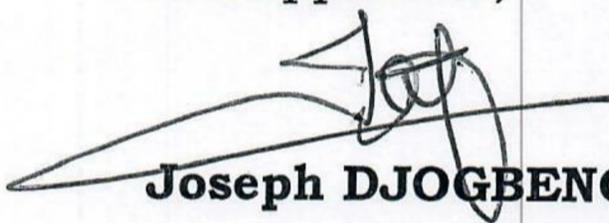
La présente décision sera notifiée à madame Folashadé S. SAIZONOU, à monsieur Mâlik SAIZONOU, au Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

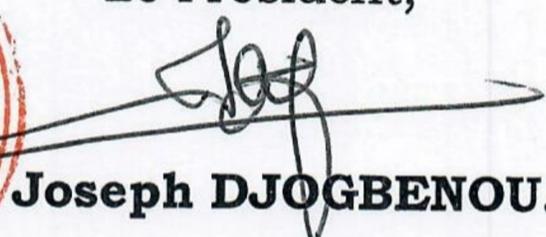
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-


Joseph DJOGBENOU.-

